

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de la verbalisation du stationnement payant sur voirie, le recouvrement et le remboursement des redevances de stationnement (FPS)

N° 2022 - 01

Le Maire de Metz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, approuvé par arrêté du 13 juin 2014,

VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016

VU l'arrêté N° DPO-1/2021 en date du 17 novembre 2021 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques,

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018,

Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) annexé au présent arrêté,

VU la délibération du Conseil Municipal n°16-10-27-3 en date du 27 octobre 2016, relative à la Délégation du Service Public du stationnement sur voirie,

VU la décision de la commission d'homologation des traitements à risques en date du 14 juin 2022,

CONSIDERANT que le responsable du traitement est la ville de Metz dont le représentant légal est Monsieur le Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : La ville de Metz dispose d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est la gestion de la verbalisation du stationnement payant sur voirie, le recouvrement et le remboursement des Forfait Post Stationnement (FPS).

Article 2 : Les finalités des traitements cités à l'article n°1 vise à assurer le contrôle du stationnement payant sur la ville de Metz ainsi que le recouvrement et le remboursement éventuels des Forfaits Post Stationnement en cohérence avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le détail des finalités des traitement est contenu dans l'analyse d'impacte relative à la protection des données (AIPD) en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les données traitées sont regroupées en deux catégories, à savoir :

- Etat-civil, identité, données d'identification comprenant le nom/prénom, l'adresse postale, l'e-mail, le numéro de téléphone, le numéro de FPS, la notice d'information, la photo pare-brise intégral (carte des personnes à mobilité réduite, vignette d'assurance) et la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- Données de localisation comprenant l'adresse de stationnement. ;

Le types de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement automatisé de données mis en place par le présent arrêté sont énumérées et précisées dans son annexe.

Article 4 : Dans le cadre de ces traitements, les données sont accessibles aux employés de la société Metz Stationnement ainsi qu'aux agents de la Ville de Metz en charge de la gestion du stationnement payant.

L'annexe précise les personnels compétents ayant accès aux données à caractère personnel utilisées par le présent traitement automatisé de données.

Article 5 : La durée de conservation des données est :

- De 24h après enregistrement pour les plaques d'immatriculation des véhicules en règle ;
- De 3 ans après la date du Forfait Post Stationnement pour les photos et les numéros d'immatriculation des véhicules concernés ;
- De 3 mois après le traitement de l'ordonnance en cas de contentieux auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

Article 6 : Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent auprès du délégué à la protection des données, à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de Metz

A l'attention du DPO
1, place d'Armes-J.F. Blondel – 57036 METZ Cedex 1
Téléphone : 0 800 891 891
Adresse de messagerie : dpo@mairie-metz.fr

Article 7 : Le responsable des traitements, Monsieur le Maire, autorise la mise en service de ce traitement pour une durée de trois ans (3 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Metz et les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Metz, le 15/12/2022

Le Maire



François GROSDIDIER
Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Membre Honoraire du Parlement
François GROSDIDIER

Annexe : Analyse d'impact relative à la protection des données du 14 juin 2022



Etude

Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD)

VILLE DE METZ

Traitements : Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie et Paiement streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes FPS)

Fiches de traitement n°159 et 160 inscrites au registre du DPO

Rédacteur : DPO et RSSI Metz Métropole

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
1.1. Quels sont les traitements qui font l'objet de l'étude ?.....	3
1.2. Quelles sont les responsabilités liées au traitement ?	3
2. PRINCIPES FONDAMENTAUX	4
2.1. PROPORTIONNALITÉ ET NÉCESSITÉ.....	4
2.1.1. Les finalités du traitement sont-elles déterminées, explicites et légitimes ?.....	4
2.1.2. Quels sont les fondements qui rendent votre traitement licite ?	5
Textes applicables	6
2.1.3. MESURES PROTECTRICES DES DROITS	9
2.1.4. Evaluation des mesures	12
2.1.5. Etude des risques liés à la sécurité des données.....	13
2.1.6. Mesures générales de sécurité	17
2.1.7. Mesures organisationnelles (gouvernance)	18
2.1.8. Echelle de gravité	44
2.1.9. Echelle de vraisemblance	48
2.2. Synthèse des mesures	48
2.2.1. Synthèse relative à la conformité au RGPD.....	48
2.2.2. Synthèse relative à la conformité aux bonnes pratiques des mesures contribuant à traiter les risques liés à la sécurité des données	49
2.2.3. Analyse et estimation des risques.....	53
Evaluation des atteintes potentielles à la vie privée	56
2.3. Evaluation des risques	58
2.5. Validation	58

INTRODUCTION

Ce document propose d'appliquer la **Méthode EBIOS** (Expression des Besoins et Identification des Objets de Sécurité) revue par la CNIL, au domaine de l'Informatique et des Libertés. Cette méthode de gestion des risques a été publiée par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

1. CONTEXTE

1.1. Quels sont les traitements qui font l'objet de l'étude ?

Sont étudiés les 2 traitements suivants :

- FT 159 : Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie
- FT 160 : Paiement streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes FPS)

Cadre juridique :

Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, suivie de plusieurs ordonnances et décrets.

Article L.2333-87 du CGCT.

1.2. Quelles sont les responsabilités liées au traitement ?

Délégation de service public du stationnement payant sur voirie en date du 27 octobre 2016, avenant n°2 du 18/11/2016 (dont RGPD).

Missions générales

- La réalisation d'investissements, en particulier le renouvellement de la totalité des horodateurs et le déploiement des horodateurs dans les zones d'extension , le déploiement de 20 bornes de recharge pour véhicules électriques, le déploiement d'abris sécurisés pour vélos, un véhicule LAPI (lecture automatisée de plaques d'immatriculation), la signalisation horizontale et verticale dans les zones d'extension, l'équipement de la maison du stationnement, la mise en place d'une gestion technique centralisée
- L'entretien de l'ensemble des matériels et équipements du service,
- La maintenance et le développement de l'application liée au paiement par mobile ou toute autre évolution technologique,
- La commercialisation et la distribution des abonnements résidents et autres produits tarifaires selon les modalités,
- La mise en œuvre et la gestion de la Maison du stationnement
- La mise en œuvre d'un nouveau système de GTC, sa gestion et son entretien dans les conditions définies en annexe de la convention,

Missions d'assistance, de conseil et de communication

Services complémentaires liés au stationnement payant

- La possibilité d'avoir une analyse prédictive des conditions de stationnement
- Le travail sur la diffusion des données open data, afin de faciliter l'accès et le stationnement au centre-ville, en lien avec la mise en œuvre d'une gestion prédictive du stationnement.

- La collecte des redevances de stationnement et des forfaits de post-stationnement (FPS)
- La surveillance du stationnement payant dans des conditions conformes au nouvel article L.2333-87 du CGCT quand il sera entré en vigueur. Certaines des personnes chargées de la surveillance seront des agents de la Ville en détachement sur la base du volontariat. Le véhicule LAPI n'effectuera pas directement le contrôle mais permettra d'effectuer des statistiques et de guider les agents chargés de la surveillance.
- Le traitement des recours administratifs préalables obligatoires et des éventuels recours devant la Commission du contentieux du stationnement payant.

Missions liées à la mise en œuvre de la dépenalisation

- a) Pour le traitement « Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie », les responsabilités sont les suivantes :
 - Responsable de traitement : Maire de Metz
 - Sous-traitant : Metz stationnement
 - Sous-traitant ultérieur : easypark, OpnGO, Bonjour Metz, IER

 - Destinataires : Organismes de contrôle (TPM, TG, CC, etc.), Metz stationnement et ANTAI (non-paiement)

- b) Pour le traitement « Paiement streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes FPS) », les responsabilités sont les suivantes :
 - Sous-traitant : Metz stationnement
 - Sous-traitant ultérieur : OpnGO, Easy Park, Bonjour Metz, ANTAI

 - Destinataires : Organismes de contrôle (TPM, TG, CC, etc.), Metz stationnement et ANTAI (non-paiement)

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

2.1. PROPORTIONNALITÉ ET NÉCESSITÉ

2.1.1. Les finalités du traitement sont-elles déterminées, explicites et légitimes ?

- Traitement « Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie », les finalités sont les suivantes :

- Paiement de la redevance de stationnement
 - Contrôle et verbalisation du stationnement payant sur voirie
 - Statistiques sur l'usage du stationnement
- Traitement « Paiement streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes FPS) », les finalités sont les suivantes :
 - Recouvrement et remboursement des amendes (FPS)

Finalités	Légitimité
Contrôle et verbalisation du stationnement payant sur voirie	Exécution d'une mission d'intérêt public
Paiement streeteo	Exécution d'une mission d'intérêt public

2.1.2. Quels sont les fondements qui rendent votre traitement licite ?

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1, L.1411-5 et L. 1411-7 et R. 1411-1

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63

L'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

Décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)

Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

L'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales

L'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé.

DCM du 27 octobre 2016

DSP Stationnement payant sur voirie en date du 18/11/2016

Convention ANTAI du 1/12/2017

Délibération CNIL 2018-137 19/4/2018 (durée de conservation 72h et 3ans)

Textes applicables

Textes applicables au traitement	Modalité de prise en compte
Textes législatifs et réglementaires	
<p>Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, suivie de plusieurs ordonnances et décrets. Article L.2333-87 du CGCT.</p>	
<p>Délégation de service public du stationnement payant sur voirie en date du 27 octobre 2016, avenant n°2 du 18/11/2016 (dont RGPD).</p>	

1. Les données collectées sont-elles adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ?

- Les données collectées sont proportionnées aux finalités.

Détail des données traitées	Catégories	Justification du besoin et de la pertinence des données	Mesures de minimisation
<p>•Etat-civil, identité, données d'identification</p> <p>a) Pour le traitement « Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie », données collectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notice d'information - Photo pare-brise intégral (Carte des personnes à mobilité réduite, Vignette d'assurance) - Plaque immatriculation <p>b) Pour le traitement « Paiement streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes</p>	<p>Données non sensibles</p>	<p>Nécessaires au traitement</p>	

FPS)», les données collectées sont les suivantes : - Nom, prénom - Adresse postale - E-mail - N° téléphone - Plaque d'immatriculation - N° FPS - Adresse du stationnement			
--	--	--	--

2. Les données sont-elles exactes et tenues à jour ?
 Est-ce le cas ? Des données anciennes sont conservées pour d'autres finalités ?

Les données sont actualisées annuellement ou à chaque sollicitation.

Mesures pour la qualité des données	Modalités de mise en œuvre
Données collectées sont destinées au paiement de l'infraction.	Elles sont exactes car saisies par l'utilisateur ou relevées par un agent.

3. Quelle est la durée de conservation des données ? voir fiches de traitement

Types de données	Durée de conservation	Justification de la durée de conservation	Mécanisme de suppression à la fin de la conservation
Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie	<ul style="list-style-type: none"> •24 H les plaques d'immatriculation en règle •Pour les autres plaques voir procédure de règlement du FPS. •Durée de conservation en cas de recours voir procédure de règlement du FPS. 	Paiement et délais de recours	24H (hachage) 3 ans (purge automatique)
Paiement	3 ans ou durée du	Paiement et délais de recours	Purge automatique

streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes FPS)	remboursement		
---	---------------	--	--

Mesures garantissant la proportionnalité et la nécessité du traitement	Acceptable / améliorable	Mesures correctives / préventives
<p>Finalités déterminées, explicites et légitimes.</p> <p>Les finalités des traitements sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1, L.1411-5 et L. 1411-7 et R. 1411-1, Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 L'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales</p>	██████████	
<p>Fondement : licéité du traitement, interdiction du détournement de finalité.</p> <p>Les traitements entrent dans le champ de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	██████████	
<p>Minimisation des données : adéquates, pertinentes et limitées</p> <p>Les données collectées sont</p>	██████████	

Mesures garantissant la proportionnalité et la nécessité du traitement	Acceptable / améliorable	Mesures correctives / préventives
strictement nécessaires aux traitements.		
Qualité des données : exactes et tenues à jour	acceptable	
Durée de conservation	acceptable	

2.1.3. MESURES PROTECTRICES DES DROITS

1. Comment les personnes concernées sont-elles informées à propos du traitement ?

Mesures pour le droit à l'information	Modalités de mise en œuvre et justifications
Mention sur les formulaires	https://metz.fr/informations_legales.php Gestion du stationnement sur voirie Conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », la Ville de Metz Responsable du traitement a confié à la société Metz stationnement, filiale du groupe Indigo, la gestion du stationnement payant en voirie. Le contrôle sera effectué par la société Streeteo, filiale du groupe Indigo. Afin de faciliter le recouvrement des FPS (Forfait Post Stationnement), cette société enregistre vos données dans son système d'information. Note d'information : https://metz.fr/fichiers/2019/10/01/lapi_26_07_2018.pdf
Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie https://fr.parkindigo.com/page/politique-de-confidentialite	
Paiement streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes FPS) https://fr.streeteo.com/politique-de-confidentialite/	

2. Comment le consentement des personnes concernées est-il obtenu ?
 Le « consentement » de la personne concernée est toute manifestation de volonté, **libre, spécifique, éclairée et univoque** par laquelle la personne concernée accepte,

par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement (art4 RGPD).

Sans objet

3. Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leur droit d'accès ?
 - a) Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie
Contact Ville de Metz, dpo ville de Metz ou streeteo/indigo
Metz stationnement
 - b) Paiement streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes FPS)
Contact Ville de Metz, dpo ville de Metz ou streeteo/indigo
Metz stationnement
4. Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droits de rectification et droit à l'effacement (droit à l'oubli) ?
 - a) Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie
Contact Ville de Metz, dpo ville de Metz ou streeteo/indigo
Metz stationnement
 - b) Paiement streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes FPS)
Contact Ville de Metz, dpo ville de Metz ou streeteo/indigo
Metz stationnement
5. Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droits de limitation et droit d'opposition ?
 - a) Gestion verbalisation stationnement payant sur voirie
Contact Ville de Metz, dpo ville de Metz ou streeteo/indigo
Metz stationnement
 - b) Paiement streeteo (Recouvrement et remboursement des amendes FPS)
Contact Ville de Metz, dpo ville de Metz ou streeteo/indigo
Metz stationnement
6. Les obligations des sous-traitants sont-elles clairement définies et contractualisées ?

Délégation de service public du stationnement payant sur voirie en date du 27 octobre 2016, avenant n°2 du 18/11/2016 (dont RGPD).
7. En cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne, les données sont-elles protégées de manière équivalente ?

- Non concerné

Article 17 de la PPSI Indigo : Gestion de la conformité

Une veille est effectuée afin d'identifier toutes les exigences légales, contractuelles ou réglementaires applicables au contexte du SI TeFPS et suivre leurs évolutions.

Chaque acteur du SI TeFPS doit veiller au respect des réglementations applicables et des obligations contractuelles en matière de SSI, notamment :

1. Les exigences formulées dans le cahier des charges du client ;
2. La documentation encadrant le projet (contrat, PSSI, spécifications...);
3. La législation encadrant la réforme du stationnement payant ;
4. La loi « Informatique et Libertés » portant sur les données à caractère personnel (et le Règlement Global pour la Protection des Données, applicable au niveau Européen dès le 25 mai 2018) ;
5. Les éventuelles recommandations des autorités administratives de référence (ex : la CNIL).

Le respect des exigences légales, réglementaires, contractuelles et de sécurité est surveillé, passé en revue et audité à intervalles réguliers ou en cas de changement significatif :

1. En interne (par tous les acteurs concernés sur le projet SI TeFPS et/ou par le RSSI TeFPS) ;
2. Par un tiers indépendant (par exemple au travers d'audits réalisés par des spécialistes externes) - au minimum annuellement.

Les locaux hébergeant le SI TeFPS et les opérations associées sont localisés en Union Européenne (principalement en France, seules les photos sont localisées en Allemagne).

<https://aws.amazon.com/fr/blogs/security/how-aws-is-helping-eu-customers-navigate-the-new-normal-for-data-protection/#French>

<https://aws.amazon.com/fr/compliance/privacy-features/>

<https://aws.amazon.com/fr/compliance/germany-data-protection/#:~:text=Les%20clauses%20contractuelles%20types%20sont,de%20l'Espace%20%C3%A9conomique%20europ%C3%A9en>